

Art. 21. — Les projets d'opérations de restructuration des entreprises ou les opérations effectuées à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, seront examinés par le comité national qui donnera son avis sur leur intégration éventuelle au programme général de travail visé à l'article 4 ci-dessus.

Art. 22. — Toutes les opérations de restructuration prévues dans le programme général doivent être accompagnées de toutes mesures nécessaires à la préservation du patrimoine national, à la sauvegarde des deniers publics, au respect des droits sociaux des travailleurs et à la conservation des archives.

Art. 23. — Il n'est pas dérogé aux procédures prévues par les dispositions légales en matière de consultation initiale des organes de l'entreprise en matière d'organisation et de refonte des structures des entreprises et des unités économiques.

Les présentes dispositions ne dérogent pas aux prérogatives de contrôle de la Cour des comptes et de l'inspection générale des finances agissant dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires prévues respectivement par la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 et le décret n° 80-53 du 1er mars 1980, susvisés.

Art. 24. — La procédure normale de transmission, d'étude et d'adoption des projets de textes à portée législative ou réglementaire, s'applique pour les opérations de restructuration des entreprises.

Art. 25. — Les comités ministériels ou intersectoriels et le comité national pour la restructuration des entreprises sont dissous dès l'achèvement des opérations pour lesquelles ils ont été créés.

Art. 26. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 octobre 1980.

Chadli BENDJEDID.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Décret n° 80-243 du 4 octobre 1980 portant classement de nouvelles voies dans la catégorie « Routes nationales ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 78-34 du 25 février 1978 fixant les attributions du ministre des travaux publics, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 80-99 du 6 avril 1980 relatif à la procédure de classement et de déclassement des voies de communications, notamment ses articles 1er, 2 et 3 ;

Décète :

Article 1er. — Conformément aux dispositions du décret n° 80-99 du 6 avril 1980 relatif à la procédure de classement et de déclassement des voies de communications, les tronçons de nouvelles routes de rectification, d'évitement, de déviation, de chemins vicinaux ou de wilayas, arrêtés dans l'annexe jointe au présent décret, sont classés dans la catégorie « Routes nationales ».

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 octobre 1980.

Chadli BENDJEDID.

A N N E X E

Wilayas	Appellation	Identification kilométrique du tronçon (point de départ - fin de tronçon)	Longueur du tronçon (Km)
Tlemcen	nouvelle route (rectification) RN 7	PK 195,50 au PK 206	10,50
	C.W 63	PK 0 au PK 7,500	7,50
	Maison RN 7 RN 13	PK 1,50 au PK 112,00	110,50
	C.W 20	PK 1,20 au PK 19,20	18,00
	C.W 38	PK 36,40 au PK 54,40	18,00
	C.W 70	PK 7,00 au PK 19,00	12,00
Saida	C.W 48	PK 51,00 au PK 166,50	115,50
	C.W 56	PK 35,00 au PK 59,50	24,50
	C.W 48	PK 51,00 au PK 72,00	21,00
	C.W 2	PK 0 au PK 32,00	32,00
	C.W 28	PK 0 au PK 29	29
	C.W 9	PK 0 au PK 16,50	16,5
Sidi Bel Abbès	C.W 101	PK 0 au PK 39,00	39,00
	C.W 39	PK 0 au PK 86,50	86,50